CHAPITRE 57

TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES TEXTILES

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol* en matières textiles tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.